

**A ME VALERIE FLANDREAU, AVOCAT AU
BARREAU DE PARIS**

**EXTRAIT DES MINUTES
DU
SECRÉTARIAT-GREFFE
DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU
NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal judiciaire de Bordeaux, Pôle social A rendu la décision

dont la teneur suit :

88B

MINUTE N°

20/1486

13 avril 2020

TRIBUNAL JUDICIAIRE POLE
SOCIAL 72B RUE LECOCQ CS
61931 33063 BORDEAUX CEDEX

Jugement du 13 avril 2020

AFFAIRE : CIPAV

C/

I..... L.....

N° RG 19/02548 - N° Portalis
DBX6-W-B7D-TZ4N

CC délivrées le:

26 MAI 2020

CIPAV

Mme I..... L.....

**la SELARL CABINET CAPORALE -
MAILLOT - BLATT ASSOCIES Me
Valérie FLANDREAU**

Grosse délivrée le:

20 MAI 2020

à

Me Valérie FLANDREAU

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

lors des débats et du délibéré

**Madame Jacqueline DESCOUT, Présidente,
Madame Marie-Pierre ULRIKSON, Assesseur représentant les
employeurs,
Monsieur Guillaume AUGIER, Assesseur représentant les salariés,**

DEBATS :

à l'audience publique du 13 février 2020

en présence de **Madame Sandrine MAUNAS, Faisant fonction de greffier**

JUGEMENT :

Contradictoire, en premier ressort.

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile, en présence de **Madame Emmanuelle ANDRE, Greffière**

ENTRE :

DEMANDERESSE :

CIPAV

9, rue de Vienne 75403 PARIS

CEDEX 8

représentée par Maître Marie-arme BLATT de la SELARL CABINET
CAPORALE - MAILLOT - BLATT ASSOCIES, avocats au barreau de
BORDEAUX

ET

DEFENDERESSE :

Madame I..... L.....

.....

comparante en personne assistée de Me Valérie FLANDREAU, avocat au
barreau de PARIS née le 26 Avril 1962 à

EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 7 novembre 2019 Madame L..... a saisi le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX d'une opposition à contrainte délivrée le 23 septembre 2019 par le directeur de la CIPAV et signifiée le 30 octobre 2019 pour un montant de 994,99 € au titre de cotisations (828 €) et pénalités de retard (62,88 €) dues pour l'année 2017 outre les frais d'huissier.

Madame L..... invoque la nullité de la contrainte pour absence de mise en demeure préalable ou adressée à une adresse non valide, le défaut de motivation et le calcul erroné des cotisations . Elle ajoute que son activité a été radiée au 31 décembre 2016 et que les cotisations réclamées sont indues .

En application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le tribunal de grande instance, spécialement désigné aux termes de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, est devenu le tribunal judiciaire à compter du 1^{er} janvier 2020.

A défaut de conciliation l'affaire a été évoquée à l'audience du 13 février 2020 .

Aux termes de ses conclusions reprises à l'audience la CIPAV sollicite du Tribunal de :

- constater le désistement de la CIPAV
 - * rejeter toutes les demandes de Madame L.....
- condamner Madame L..... à payer à la CIPAV 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les frais de recouvrement conformément aux articles R 133-6 du Code _____ de la sécurité sociale et 8 du décret du 12 décembre 1996 et les entiers dépens _____

En défense, aux termes de ses conclusions Madame L..... sollicite du Tribunal de :

- * dire et juger la contrainte dépourvue d'objet suite à la radiation de l'activité de Madame L.....
- constater la lenteur de la CIPAV à corriger ses erreurs, la mauvaise gestion du dossier et en déduire l'existence d'un préjudice moral ouvrant droit à réparation
condamner la CIPAV à verser la somme de 3 500 € à Madame L..... au titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1240 du Code Civil et la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens .

MOTIFS DE LA DECISION Sur le

désistement de la CIPAV

La CIPAV entend se désister de son action à rencontre de Madame L..... considérant qu' après signification de la contrainte l'affiliation de Madame L..... a été annulée en raison d'une courte période et que les cotisations 2017 n'ont plus lieu d'être exigibles .

A titre principal Madame L..... indique que la contrainte est dépourvue d'objet suite à la radiation

de son activité au 31 décembre 2016 .

IL s'en suit que la contrainte délivrée le 23 septembre 2019 est effectivement sans objet puisque la CIPAV reconnaît elle même que les cotisations exigibles pour 2017 réclamées à Madame L..... n'ont plus lieu d'être .

En application des articles 384 et 385 du code de procédure civile le Tribunal ne peut que constater l'extinction de l'instance et de l'action de la CIPAV à l'égard de Madame L..... et le dessaisissement de la juridiction .

Sur la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral

Aux termes de l'article 1240 du code civil " Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer."

Si le fonctionnement défectueux d'un organisme de sécurité sociale ou ses fautes de gestion sont de nature à engager sa responsabilité à l'égard des personnes affiliées qui ont subi un dommage résultant de ses fautes ou négligences, il incombe à celui qui demande réparation de rapporter la preuve que les conditions de reconnaissance de la responsabilité de la caisse sont réunies et du préjudice en lien avec la faute de la caisse.

En l'espèce, il résulte des lettres recommandées avec accusé de réception (30 janvier 2019,29 juin 2019, 21 septembre 2019) adressées par Madame L..... à la CIPAV que cette caisse a été informée de la réalité de la situation de Madame L..... mais n'en a pas tenu compte, .en délivrant la procédure de recouvrement de cotisations à savoir mise en demeure et contrainte par huissier alors qu'elle ne reconnaît que tardivement ses erreurs. La CIPAV estime ne pas avoir commis de faute considérant n'avoir été_informée. par Je centre de formalités de la situation de cette.assurée qu' après _déjivranc_e_ de la contrainte.

Or la CIPAV a fait preuve d'erreurs fautives en ne tenant pas compte des informations et des justificatifs adressés à trois reprises par Madame L..... ..

La persistance dans le traitement errormé du dossier de Madame L..... constitue une faute dont elle ne saurait être exonérée par la tardiveté des informations données par l'URSSAF centre de formalités puisqu'il est avéré que l'assuré a entrepris des démarches pour faire connaître la réalité de sa situation .

L'absence de réponse aux lettres envoyées par Madame L..... et la délivrance obstinée de mise en demeure et contraintealors que Madame L..... connaissait dans le même temps des difficultés de santé constitue une faute de nature à entraîner réparation de son préjudice moral.

Il convient d'allouer à Madame L..... la somme de 1 500 € en indemnisation de son préjudice moral.

Sur la demande d'indemnité au titre de Particle 700 du code de procédure civile et les dépens

L'équité conduit à allouer à Madame L..... la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile .

La CIPAV succombant à l'instance sera condamnée aux entiers dépens lesquels comprendront les frais de

signification de la contrainte du 23 septembre 2019 devenue sans objet. **PAR CES**

MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par décision contradictoire , en premier ressort ;

Constate que la CIPAV se désiste de son action à l'encontre de Madame L.....

Constate que la contrainte objet du recours est devenue sans objet

Constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la juridiction

Condamne la CIPAV à payer à Madame L..... les sommes de :

1 500 € à titre de dommages et intérêts •

1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

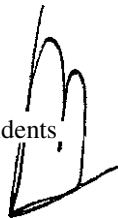
Condamne la CIPAV aux entiers dépens lesquels comprendront notamment les frais de signification de la contrainte .

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe du tribunal le 13 avril 2020 et signé par la Présidente et la Greffière.

La Greffière



La Présidente



**EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Prcsident(e) et par le Greffier.

La présente, délivrée par Nous, Greffier soussigné(e),

Le 28 mai 2020